

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des
affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le

- 7 JUL. 2023

- N° 54-2023

**Document mis
en distribution**

Le - 7 JUL. 2023

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par M^{me} la représentante Hinamoeura MORGANT-CROSS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4719/PR du 5 juillet 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française.

Le mandat des membres du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) s'étant achevé le 7 septembre 2022, il appartient à la Polynésie française d'en assurer le renouvellement.

Dans cette perspective, il convient de procéder à certaines modifications dans la composition et le fonctionnement de cette institution.

Il est rappelé que le CESEC est l'une des quatre institutions du Pays et qu'il a un rôle consultatif. La loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 (LOPF) prévoit qu'il est obligatoirement saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social et de tout projet ou proposition de loi du pays à caractère économique ou social. Il peut également donner son avis sur des thèmes de son choix par la voie de l'autosaisine.

I. Modifications portant sur la composition du CESEC

➤ **Principes posés par la loi statutaire**

Aux termes de l'article 147 de la loi organique statutaire :

- le CESEC est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française ;
- cette composition assure une représentation de l'ensemble des archipels ;
- chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du CESEC, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

L'article 148 fixe le statut des membres en précisant que, pour être membre du CESEC, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et exercer depuis plus de deux ans l'activité que l'on entend représenter. Il détermine également la liste des incompatibilités.

L'article 149 de la LOPF précise notamment que la composition de cette institution ne peut excéder un effectif de cinquante et un membres. Il prévoit également, depuis une modification apportée par la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, que doit être favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution.

Aujourd'hui, et depuis l'adoption de la délibération n° 2018-35 APF du 21 juin 2018 portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du CESEC de la Polynésie française, le CESEC est constitué de 4 groupes appelés « collèges » pour un nombre total de 48 membres :

- 1- le collège des entrepreneurs : 12 sièges ;
- 2- le collège des salariés : 12 sièges ;
- 3- le collège du développement : 12 sièges ;
- 4- le collège de la vie collective : 12 sièges.



➤ **Propositions de modifications**

a) **Du principe favorisant l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution**

Pour rappel, la loi organique du 5 juillet 2019 précitée a introduit des dispositions importantes, en particulier le principe de l'égal accès des femmes et des hommes au sein de l'institution.

Afin de traduire la mise en œuvre de cet engagement, une loi du pays relative au CESEC a été adoptée par l'assemblée de Polynésie française et promulguée le 23 janvier 2023.

Cette règle est imposée aux organismes appelés à désigner plus d'un représentant.

Or, dans le cadre de la saisine du CESEC sur ce projet de loi du pays, l'institution a observé dans son avis n° 95/2022 du 25 janvier 2022 que la parité ne « s'appliquera de manière discriminatoire qu'au collège des salariés ». En effet, dans le texte en vigueur, tous les autres organismes représentés ne le sont que par un seul membre.

Sensible à ces observations, le Pays s'est donc attaché à étudier plusieurs modèles de mise en application de la parité au CESEC, en consultant notamment les autres CESER¹ de France et d'Outre-mer.

Aussi, le présent projet de délibération propose de modifier la composition du CESEC en favorisant la parité à d'autres collèges qu'à celui des salariés.

Sur cette base et en ajoutant les désignations obligatoires de femmes pour la prochaine mandature, le CESEC tendrait vers la désignation d'une vingtaine de femmes sur 51 membres, soit une représentation de 40 % (contre 29 % actuellement).

b) **Au sein du collège des entrepreneurs (Article 1^{er} – 3^o)**

La loi organique statutaire définit le principe d'une représentation qui tient compte de l'importance des secteurs d'activité qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle du Pays.

Ainsi, et comme le souligne la jurisprudence, le CESEC n'a pas vocation à être une *enceinte de négociation collective* et, dans le cadre de la détermination de sa composition, il n'est pas lié par le code du travail.

¹ Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux

Aussi, et comme ci-avant exposé, il est proposé :

- au titre des organisations patronales représentatives au niveau interprofessionnel, de réserver 4 sièges aux représentants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) et 2 sièges au MEDEF ;

Ce sont les deux seuls organismes interprofessionnels représentatifs à ce jour et leur attribuer 6 sièges, selon une clé de répartition conforme au nombre de leurs adhérents respectifs, permet de favoriser la parité dans un collège qui ne compte pratiquement aucune femme.

- ensuite d'attribuer, en les distinguant des organismes précités, 5 autres sièges aux secteurs d'activité que la Polynésie considère comme concourant à la vie économique et sociale du Pays (commerce, industrie, bâtiment, banques, transports), sur la base de sources réglementaires et d'indicateurs économiques concordants (ISPF, CPS, IEOM) ;

- et enfin, de maintenir un siège au profit d'un représentant de la Chambre consulaire dénommée Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM).

c) Au sein du collège des salariés (Article 1^{er} – 4^o)

Ici aussi, il convient de rappeler que le Pays a une grande latitude pour choisir quels syndicats de salariés vont composer le CESEC. Et la jurisprudence administrative a confirmé que, eu égard à la diversité des salariés dont le CESEC a vocation à assurer la représentation, une organisation syndicale de salariés représentative dans le champ de la fonction publique a vocation à être représentée au Conseil alors même qu'elle ne serait pas représentative dans le seul champ du droit du travail et donc du secteur privé².

De plus, et quand bien même il n'est pas lié par le code du travail, le Pays s'appuie dans sa décision sur l'arrêté pris chaque année en conseil des ministres relatif à la représentativité des organisations syndicales de salariés au niveau de la Polynésie française. On y retrouve les syndicats de salariés historiques tels que la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO), A Tia I Mua, la Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP), Otahi et O Oe To Oe Rima.

Comme le rappelle une jurisprudence constante, le Pays doit toujours s'assurer de l'évolution de la composition de la société civile. En l'occurrence, dans l'arrêté n° 383/CM du 16 mars 2023, il est constaté une évolution de la représentativité des organisations syndicales de salariés.

C'est ainsi qu'il doit être tenu compte d'un changement entre la représentativité de la CSTP/FO et celle de Otahi, impactant la composition du CESEC de la manière suivante :

- 2 sièges seront désormais attribués aux représentants désignés par la CSTP/FO, au lieu de 3 sièges sous l'ancienne mandature ;

- et 2 sièges doivent être attribués aux représentants désignés par la Confédération syndicale Otahi, au lieu d'1 siège.

Par ailleurs, et à titre accessoire, il est ajouté le terme « UNSA » au libellé du siège représenté par le Syndicat d'enseignants STIP/AEP.

Enfin, le Syndicat de la fonction publique, qui est démissionnaire de son siège, est remplacé par la Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP). Cette dernière apparaît aujourd'hui parmi les organismes de défense des agents publics les plus représentatifs dans la sphère publique polynésienne et siège au sein de la plupart des instances représentatives du personnel des fonctions publiques territoriales et communales (conseils supérieurs de la fonction publique du Pays et des communes, commissions administratives paritaires et comités techniques paritaires notamment).

² CE 30 décembre 2009, *Union syndicale Solidaires*, no 310284, aux tables.

d) Au sein du collège du développement (Article 1^{er} – 5^o)

Plusieurs changements sont opérés. Il est proposé :

- de renforcer la place du volet environnemental au CESEC en attribuant un siège supplémentaire au secteur de l'environnement en faveur de la cause animale ;
- de déplacer dans le collège du développement le représentant désigné par l'Académie tahitienne – Fare Vana'a, actuellement situé dans le collège de la vie collective, afin d'être en cohérence avec la dimension culturelle qui imprègne déjà le collège du développement ;
- de la même manière, de déplacer les sièges attribués aux secteurs de l'hébergement touristique et de la perliculture dans le collège des archipels (*voir infra*) parce qu'ils représentent des activités plus particulièrement prégnantes dans les archipels ;
- d'introduire un nouveau secteur, celui de l'environnement géostratégique et de sécurité économique polynésien désigné par l'association Académie de sécurité économique dont l'objet est essentiellement la défense économique polynésienne et la protection du patrimoine industriel local ;

Cette association regroupe de nombreux experts dont des juristes et avocats, des conseillers en sécurité économique, en propriété industrielle, en gestion des risques, en sûreté et sécurité, des ingénieurs conseils et des analystes financiers.

- de supprimer le siège en faveur du secteur des prestataires des activités touristiques, le secteur du tourisme étant déjà représenté par les sièges attribués aux professionnels de l'hébergement touristique et les prestataires de service étant déjà représentés au sein de la CPME ;
- enfin, les intitulés de certains secteurs d'activités sont mieux définis et précisés en adéquation avec l'objet de ce collège qui a pour vocation d'assurer notamment une représentation de l'économie numérique, de l'économie bleue, de l'agriculture et de la protection et de la valorisation de l'environnement, secteurs d'activités d'avenir qui concourent au développement de la Polynésie française.

À titre d'exemple, il est ajouté au secteur de l'agriculture, les domaines spécifiques relevant « *de la sylviculture, de l'élevage, de l'aquaculture dont la coralliculture et l'algoculture* ». Dans le champ du secteur de la culture traditionnelle, s'ajoutent les « *savoirs ancestraux* ». De même, il est proposé de compléter le secteur de l'environnement en l'étendant à « *la protection de la nature* » et au « *développement durable* ».

e) Au sein du collège de la vie collective (Article 1^{er} – 6^o)

Ce collège connaît également les évolutions suivantes :

- il est proposé de modifier l'intitulé du collège de la vie collective en le rebaptisant « *collège de la cohésion sociale et de la vie collective* », celui-ci ayant vocation à regrouper des représentants d'associations et d'organismes investis d'une mission socio-éducative, socio-culturelle et socio-générationnelle ;
- le secteur socio-éducatif est désormais représenté par un représentant désigné par la Fédération des organismes sociaux-éducatifs (FOSE) qui réunit la majorité des associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale et éducative en faveur des publics en difficulté, des personnes vulnérables et en situation de précarité ;
- de la même manière, le secteur du handicap est représenté par un membre de la Fédération Te Niu O te Huma, celle-ci comptant en son sein la plupart des associations de défense des personnes porteuses de handicap ;
- le Conseil des femmes, déjà représenté, est notamment porteur de la problématique des violences faites aux femmes ;
- par ailleurs, est réintroduit au titre du secteur des retraités, le syndicat général autonome des retraités de la Polynésie (SGARP) qui a fait la preuve de sa pleine autonomie par rapport au syndicat de salariés auquel il était affilié dans le passé. Le SGARP partagera donc un siège avec la fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) et le syndicat général autonome des retraités de la Polynésie (SDIRAF) ;

- enfin, il est proposé de faire entrer dans la composition du CESEC deux autres sièges représentants des volets socio-générationnels devenus incontournables dans notre société actuelle, que sont :

- un siège à la défense des droits des personnes LGBTQ représenté par l'association Cousins Cousines de Tahiti, ce mouvement constituant aujourd'hui une réalité sociétale et culturelle en Polynésie. Cette tendance se reflète dans les grandes démocraties du monde et dans la majorité des états du Pacifique. Le CESE national a d'ailleurs alloué un siège au mouvement LGBT en mars 2021 ;

- et un siège à un étudiant doctorant désigné par l'association des doctorants de Polynésie « PHD FA'ATORO ».

f) De la création du collège des archipels (Article 1^{er} – 7^o)

Il est rappelé que la loi organique prévoit que la composition du CESEC assure une représentation des archipels. Dans sa composition actuelle, le CESEC compte déjà des représentants des activités des archipels qui siègent mais ils le sont de manière disparate.

Il est proposé la création d'un nouveau collège afin d'accorder une place à part entière aux secteurs d'activités propres aux archipels et de donner à ses représentants un espace et une identité distincts des autres collèges. Ces secteurs tiendraient compte des enjeux liés à l'éloignement et aux spécificités de nos territoires.

Cette proposition a pour objectif la valorisation des identités archipélagiques, la prise en compte des atouts et des spécificités, et donc la consultation des acteurs concernés, dans la préparation des politiques publiques.

Ce collège représenterait les 4 grands secteurs d'activités suivants : le tourisme, la perliculture, les artisanats et les langues polynésiennes.

En conclusion, la nouvelle composition du CESEC compterait désormais 51 membres répartis en 5 collèges :

- le collège des entrepreneurs : 12 sièges ;
- le collège des salariés : 12 sièges ;
- le collège du développement : 10 sièges ;
- le collège de la cohésion sociale et de la vie collective : 12 sièges ;
- le collège des archipels : 5 sièges.

II. Modifications portant sur l'organisation et le fonctionnement du CESEC

a) Du bureau du CESEC (Article 1^{er} – 8^o)

S'agissant du fonctionnement du CESEC, et pour tenir compte de la création du collège des archipels, il est ajouté un vice-président et un questeur au bureau du CESEC.

Il est toutefois proposé d'alléger la composition de ce bureau en supprimant les 4 secrétaires et les 4 assesseurs prévus à l'article 16 de la délibération du 13 juin 2005 précitée (Article 1^{er} – 8^o).

De la même manière, la présidence tournante de l'institution est adaptée conséquemment à la création du cinquième collège (Article 1^{er} – 9^o).

Le premier alinéa de l'article 23 de la délibération précitée est corrigé de manière à rendre les dispositions relatives au contrôle financier du CESEC par les questeurs conformes aux dispositions de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics, l'ordonnateur du budget étant le Président du CESEC (Article 1^{er} – 10^o).

Enfin, les secrétaires devant être supprimés, il appartiendra désormais à un vice-président, dans l'ordre de préséance, d'assister le président du CESEC dans le décompte des voix en assemblée plénière (Article 1^{er} – 11°).

b) Des commissions du CESEC (Article 1^{er} – 12°, 13° et 14°)

Au niveau des quatre (4) commissions permanentes existant au sein de l'institution, il est prévu de :

- compléter leurs attributions respectives, telle que la commission « Santé et solidarités » qui est à présent en charge notamment des questions relatives aux personnes en situation de pauvreté ou de précarité, à la cohésion sociale, à la médecine traditionnelle et à la cause animale ;

- réviser la composition de chaque commission de la manière suivante :

- six (6) sièges par commission pour les collèges des entrepreneurs, des salariés, du développement et de la cohésion sociale et de la vie collective ;

- trois (3) sièges par commission pour le collège des archipels.

S'agissant de la commission du budget, elle sera désormais composée de 11 membres au lieu de 9, soit un membre et un questeur supplémentaires.

c) Des votes (Article 1^{er} – 15°)

Afin de mettre en cohérence toutes les dispositions de la délibération du 13 juin 2005 précitée sur la procuration désormais possible en assemblée plénière, il convient d'abroger le premier alinéa de l'article 29.

III. Modifications liées au montant des indemnités des membres du CESEC (Article 1^{er} – 16°, 17°, 18° et 19°)

Ces dernières années, le coût de fonctionnement du CESEC oscillait entre 100 et 135 millions F CFP par an en fonction du nombre de saisines du gouvernement et du nombre de séances relatives aux travaux préparatoires.

À l'heure actuelle, tout membre du CESEC participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chacune d'elle une indemnité de vacation égale à 14 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française, soit 14 840 F CFP (14 x 1 060 F CFP).

Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à 632 fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française, soit 669 920 F CFP maximum par trimestre.

Les indemnités de fonction du président du CESEC et des questeurs ainsi que les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.

Afin de respecter les engagements de réduction de la dépense publique, il est proposé une diminution de l'ordre de 10 % à 20 % des indemnités des membres du CESEC (selon la fonction) et de supprimer parallèlement la rémunération des questeurs.

Cette baisse se traduira par les nouveaux points d'indice arrondis suivants (arrondis au point supérieur ou inférieur) :

- Plafond trimestriel : 569 points d'indice soit 603 140 F CFP (au lieu de 669 920 F CFP) ;
- Indemnité de vacation : 12 points d'indice soit 12 720 F CFP (au lieu de 14 840 F CFP) ;
- Majoration du Président : 128 points d'indice soit 135 680 F CFP (au lieu de 150 520 F CFP) ;
- Majoration de rapporteur : 4 points d'indice soit 4 240 F CFP (au lieu de 5 300 F CFP).

L'économie budgétaire réalisée est évaluée, en fonction de l'activité du CESEC, entre 6 à 15 millions F CFP par an.

Par ailleurs, pour les membres résidant hors des Îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, il est maintenu que l'indemnité de déplacement versée à cette occasion est égale au montant de celle versée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française (article 36 de la délibération précitée). En revanche, cette indemnité sera versée dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Sur la base des dépenses moyennes réalisées ces 4 dernières années, la baisse programmée des indemnités de vacation devrait compenser l'introduction des trois nouveaux sièges ainsi que l'effort de représentation des archipels.

Enfin, il est prévu une disposition transitoire permettant de mettre en œuvre ces dispositions dès le lendemain de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent projet de délibération, afin de procéder au renouvellement de l'institution dans les meilleurs délais (**article 2**).

*
* *

Examiné en commission le 7 juillet 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Hinamoeura MORGANT-CROSS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (Lettre n° 4719/PR du 5-7-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française	
Art. 1 Le Conseil économique, social, environnemental et culturel, institution de la Polynésie française, siège à Papeete, en l'immeuble Te Raumaire, avenue Pouvanaa-a-Oopa. Il exerce au titre du pays, les attributions prévues à l'article 151 de la loi organique susvisée.	
TITRE I^{ER} - DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL ET DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, DES SYNDICATS, DES ORGANISMES ET DES ASSOCIATIONS QUI LE COMPOSENT CHAPITRE I^{ER} - DE LA COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL	
Art. 2 Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est composé de quarante-huit (48) membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française. Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans.	Art. 2 Le Conseil économique, social, environnemental et culturel est composé de cinquante et un (51) membres, représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de la Polynésie française. Les membres sont désignés pour une mandature de quatre (4) ans.
Art. 3 Les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont répartis en quatre collèges : 1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ; 2. Le collège des salariés (12 sièges) ; 3. Le collège du développement (12 sièges) ; 4. Le collège de la vie collective (12 sièges).	Art. 3 Les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont répartis en cinq collèges : 1. Le collège des entrepreneurs (12 sièges) ; 2. Le collège des salariés (12 sièges) ; 3. Le collège du développement (10 sièges) ; 4. Le collège de la cohésion sociale et de la vie collective (12 sièges) ; 5. Le collège des archipels (5 sièges).
Art. 4 Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit : - 1 représentant des petites et moyennes entreprises désigné par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;	Art. 4 Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit : - Au titre des organisations patronales représentatives au niveau interprofessionnel : - 4 représentants désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ; - 2 représentants désignés par le MEDEF Polynésie française ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ; - 1 représentant de l'Union patronale de Polynésie française (UPPF) ; - 1 représentant des employeurs désigné par le MEDEF Polynésie française ; - 1 représentant des industriels désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ; - 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ; - 1 représentant du secteur bancaire désigné par l'Association française des banques/comité de Polynésie française (AFB/CPF) ; - 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française ; - 1 représentant du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de services (SPEPS) ; - 1 représentant du Syndicat des restaurants, bars et snacks-bars (SRBSB) ; - 1 représentant des professions libérales désigné par l'Union polynésienne des professions libérales (UPPL) ; - 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM).	- 1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ; - 1 représentant du secteur de l'industrie désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ; - 1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ; - 1 représentant du secteur bancaire désigné par le Comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire française ; - 1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française ; - 1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM).
Art. 5 Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit : - 3 représentants désignés par la confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ; - 2 représentants désignés par la Confédération A Tia I Mua ; - 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ; - 1 représentant désigné par la Confédération syndicale Otahi ; - 1 représentant désigné par la Confédération syndicale O Oe To Oe Rima ; - 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP) ; - 1 représentant désigné par la Fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ; - 1 représentant désigné par le Syndicat de la fonction publique (SFP).	Art. 5 Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit : - 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ; - 2 représentants désignés par la Confédération A Tia I Mua ; - 2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ; - 2 représentants désignés par la Confédération syndicale Otahi ; - 1 représentant désigné par la Confédération O Oe To Oe Rima ; - 1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP-UNSA) ; - 1 représentant désigné par la fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ; - 1 représentant désigné par la Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP).

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 6 Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit : - <i>1 représentant de la moyenne hôtellerie et des grands hôtels désigné en commun par l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) et le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;</i> - <i>1 représentant des pensions de famille désigné par l'association du tourisme authentique de la Polynésie française ;</i> - <i>1 représentant désigné en commun par les associations de prestataires d'activités touristiques relevant de listes agréées par le ministère en charge du tourisme ;</i> - <i>1 représentant au titre des intérêts professionnels de la filière perle de culture de Tahiti relevant de la liste agréée par le ministère en charge de la perliculture ;</i> - 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et <i>poti marara</i> relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ; - 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de Polynésie française ; - 1 représentant désigné par la chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ; - 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ; - 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le comité Tahiti I Te Rima Rau ; - 1 représentant désigné <i>en commun par les fédérations artisanales et culturelles des Marquises, des Tuamotu-Gambier, des Australes et des îles Sous-le-Vent, relevant de listes agréées par le ministère en charge de la culture et le ministère en charge de l'artisanat ;</i> - 1 représentant de la culture traditionnelle désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui ; - <i>1 représentant désigné par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE).</i>	Art. 6 Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit : - <i>2 représentants de l'environnement, de la protection de la nature, du développement durable et de la défense de la cause animale désignés l'un par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) et l'autre par les associations de défense des animaux relevant de la liste agréée par le ministère en charge du bien-être animal ;</i> - 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et <i>potimarara</i> relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ; - 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de la Polynésie française ; - 1 représentant <i>du secteur de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage, de l'aquaculture dont la coraliculture et l'algoculture</i> désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ; - 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ; - <i>1 représentant du secteur de l'environnement géostratégique et de sécurité économique polynésien désigné par l'association Académie de sécurité économique ;</i> - 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le Comité Tahiti I Te Rima Rau ; - 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne-<i>Fare Vana'a</i> ; - 1 représentant de la culture traditionnelle <i>et des savoirs ancestraux</i> désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 6-1 Les représentants <i>des secteurs socioculturels composant le</i> collège de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit : - 1 représentant <i>désigné en commun par les associations gestionnaires d'établissements du domaine socio-éducatif et celles œuvrant en faveur de la famille relevant de listes agréées par le ministère en charge de la famille</i> ; - 1 représentant désigné par le Conseil des femmes ; - 1 représentant <i>désigné par les associations de personnes handicapées de Polynésie française relevant de listes agréées par le ministère en charge des solidarités</i> ; - 1 représentant de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ; - 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ; - 1 sportif licencié désigné par le comité olympique de Polynésie française ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF) <i>et</i> le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la CPS (SDIRAF) ; - 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia Ara ; - 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne ; - 1 représentant désigné en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga ; - 1 représentant désigné en commun par <i>l'association</i> Moruroa E Tatou, <i>l'association</i> Tamarii Moruroa et <i>l'association</i> 193.	Art. 6-1 Les représentants <i>du collège de la cohésion sociale et</i> de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit : - 1 représentant <i>du secteur socio-éducatif désigné par la Fédération des organismes sociaux éducatifs – FOSE</i> ; - 1 représentant désigné par le Conseil des femmes ; - 1 représentant <i>de la Fédération Te Niu O te Huma</i> ; - 1 représentant de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ; - 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ; - <i>1 représentant des étudiants doctorants désigné par l'association des doctorants de Polynésie « PHD FA'ATORO »</i> ; - 1 sportif licencié désigné par le Comité olympique de Polynésie française ; - <i>1 représentant de la défense des droits LGBTQ désigné par l'association Cousins Cousines de Tahiti</i> ; - 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia ara ; - 1 représentant désigné en commun par <i>les associations</i> Moruroa E Tatou, Tamarii Moruroa et 193 ; - 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF), le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la <i>caisse de prévoyance sociale</i> (SDIRAF) <i>et le syndicat général autonome des retraités de la Polynésie (SGARP)</i>.
	Article 6-1-1 : Les représentants du collège des archipels sont désignés ainsi qu'il suit : - <i>2 représentants des professionnels de l'hébergement touristique désignés par le GIE Tahiti Tourisme, en veillant à la représentation des secteurs de l'hôtellerie et des pensions de famille</i> ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	- 1 représentant <i>du secteur de la perliculture désigné parmi les membres représentant les professionnels de ce secteur au sein du Conseil de la perliculture</i> ; - 1 représentant de l'artisanat <i>des archipels autre que celui des îles du vent désigné en commun par la fédération marquisienne « Te Tuhuka o te Henua Enana », le comité artisanal des Tuamotu-Gambier « Te mata Keinanga » et le Comité organisateur des expositions artisanales des Australes (COEAA)</i> ; - 1 représentant désigné en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga.
CHAPITRE II - DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL	
Art. 16 Le bureau est composé de 16 membres appartenant à <i>part égale</i> aux collèges : le président, 3 vice-présidents, 4 questeurs, 4 secrétaires et 4 assesseurs. Les membres du bureau sont élus pour deux ans. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu. Les membres du bureau sont rééligibles.	Art. 16 Le bureau est composé de 10 membres appartenant aux collèges : le président, 4 vice-présidents et 5 questeurs. Les membres du bureau sont élus pour deux ans. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue des membres en exercice est requise aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus jeune est proclamé élu. Les membres du bureau sont rééligibles.
Art. 16-1 Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social, environnemental et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant : - collège des entrepreneurs ; - collège des salariés ; - collège du développement ; - collège de la vie collective.	Art. 16-1 Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social, environnemental et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant : - collège des entrepreneurs ; - collège des salariés ; - collège du développement ; - collège <i>de la cohésion sociale</i> et de la vie collective ; - <i>collège des archipels.</i>
CHAPITRE IV - DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL	
Art. 23 Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Aucune dépense ne peut être engagée sans le visa de l'un d'eux.	Art. 23 Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chaque année, lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution qui est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.	Chaque année, lors de la préparation du budget, ils établissent un état financier de l'institution qui est soumis à l'examen de l'assemblée plénière.
Art. 24 <i>Le secrétaire</i> est chargé d'assister le président dans le décompte des voix en assemblée plénière. Il signe, avec le président, les procès-verbaux des assemblées plénières et du bureau.	Art. 24 <i>Un vice-président, dans l'ordre de préséance,</i> est chargé d'assister le président dans le décompte des voix en assemblée plénière. Il signe, avec le président, les procès-verbaux des assemblées plénières et du bureau.
CHAPITRE V - DES COMMISSIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL	
Art. 25 Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière. Les commissions du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont les suivantes : - commission "Éducation-emploi", chargée de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, du travail, de l'océanisation des cadres et de la réforme de l'administration ; - commission « Économie », chargée du commerce, des affaires économiques, des nouvelles technologies, du tourisme, de l'énergie et de la fiscalité ; - commission « Santé et société », chargée de la solidarité, de la famille, de la jeunesse, des questions relatives au troisième âge, de la vie associative, des sports, de la culture, de la santé, des régimes de protection sociale, des affaires internationales et des relations avec les États du Pacifique ; - commission « Développement du territoire », chargée du développement des archipels, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des transports, des affaires foncières et de l'environnement.	Art. 25 Il est créé des commissions au sein du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Les commissions ont pour mission de préparer les rapports, avis et recommandations sur les saisines et autosaisines qui leur sont confiées par le bureau, à soumettre à l'adoption de l'assemblée plénière. Les commissions du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont les suivantes : - Commission « Éducation-emploi », chargée de la protection de l'emploi local, du travail, des dispositifs d'aides à l'emploi, de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, de la culture, des langues polynésiennes, des savoirs ancestraux, de l'océanisation des cadres, de la réforme et de la modernisation de l'administration ; - Commission « Économie », chargée du commerce, des industries, des affaires économiques, des dispositifs d'aides économiques, de la réglementation relative aux professions libérales, des nouvelles technologies et notamment de l'économie numérique, du tourisme, des énergies, de l'audiovisuel et de la fiscalité ; - Commission « Santé et solidarités », chargée des régimes de protection sociale, des questions relatives à la famille, à la condition féminine, à la jeunesse, au troisième âge, aux handicaps, aux personnes atteintes de longues maladies, aux personnes en situation de pauvreté ou de précarité, à la cohésion sociale, de la vie associative, des sports et du bien-être, de la santé, de la médecine traditionnelle, et de la cause animale ; - Commission « Développement et égalité des territoires », chargée du développement des archipels, des affaires internationales, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des affaires foncières et notamment des questions relatives à l'accèsion à la propriété foncière, de l'environnement et des transports.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Lorsque le Conseil économique, social, environnemental et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.	Lorsque le Conseil économique, social, environnemental et culturel est saisi selon la procédure d'urgence d'un sujet ou d'un texte n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions ci-dessus énumérées ou relevant de la compétence de plusieurs commissions, le bureau peut créer une commission spéciale temporaire par dérogation aux dispositions prévues à l'article 26 ci-dessous.
Art. 26 Chaque commission est composée au plus de vingt-huit (28 membres) également répartis entre les collèges. À ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, membre de droit de toutes les commissions. Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires. Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.	Art. 26 Chaque commission est composée au plus de vingt-sept (27) membres répartis entre les collèges, de la manière suivante : - Six (6) sièges par commission pour les collèges des entrepreneurs, des salariés, du développement et de la cohésion sociale et de la vie collective ; - Trois (3) sièges par commission pour le collège des archipels. À ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, membre de droit de toutes les commissions. Les membres des commissions sont élus par l'assemblée plénière au scrutin de liste sans rature, ni panachage, pour deux ans renouvelables, exclusion faite du cas des commissions spéciales temporaires. Chaque membre doit s'inscrire à au moins deux (2) commissions et nul ne peut être inscrit à plus de trois (3) commissions, exclusion faite de la commission du budget et des commissions spéciales temporaires. Chaque commission élit en son sein, pour un mandat de deux années, un président, un vice-président et un secrétaire.
Art. 27 La commission du budget est une commission particulière composée de neuf personnes : - le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - les quatre questeurs ; - quatre membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget. La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation. Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour toutes questions budgétaires.	Art. 27 La commission du budget est une commission particulière composée de onze personnes : - le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - les cinq questeurs ; - cinq membres élus pour deux ans par l'assemblée plénière sur proposition de leur collège respectif parmi les membres ne faisant pas partie du bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Le secrétaire général du Conseil économique, social, environnemental et culturel assiste de droit aux réunions de la commission du budget. La commission du budget est chargée de la préparation du projet de budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel, lequel est soumis au vote de l'assemblée plénière dans les conditions prévues par la réglementation. Elle peut se réunir à tout moment sur convocation du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour toutes questions budgétaires.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE VI - DES VOTES ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Art. 29 Le droit de vote est personnel. Il ne peut en aucun cas être délégué. Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par "pour" ou "contre", sauf dispositions réglementaires contraires. Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, le vote du président de séance est prépondérant.	Art. 29 Les décisions de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par "pour" ou "contre", sauf dispositions réglementaires contraires. Dans tous les cas, en cas d'égalité des voix, le vote du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel est prépondérant ; en cas d'absence du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, le vote du président de séance est prépondérant.
TITRE III - DES INDEMNITÉS ET DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL CHAPITRE I^{ER} - DES INDEMNITÉS	
Art. 31 Tout membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à quatorze (14) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à six cent trente-deux (632) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel et des questeurs, et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.	Art. 31 Tout membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel participant aux séances d'assemblée plénière et aux séances de commissions auxquelles il est inscrit, perçoit pour chaque séance une indemnité de vacation égale à douze (12) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Le montant cumulé des indemnités de vacation est limité trimestriellement à un montant égal à cinq cent soixante-neuf (569) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Les indemnités de fonction du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel et les majorations de rapporteur ne sont pas incluses dans ce cumul.
Art. 33 L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social, environnemental et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à cent quarante-deux (142) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence. La fonction de questeur du Conseil économique, social, environnemental et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à vingt-neuf (29) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française.	Art. 33 L'exercice effectif de la fonction de président du Conseil économique, social, environnemental et culturel donne droit, en sus de ses indemnités de vacation, à une indemnité mensuelle de fonction égale à cent vingt-huit (128) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel dûment constaté par le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette indemnité est versée au vice-président assurant la suppléance de la présidence.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 34 Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à cinq (5) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus.	Art. 34 Chaque conseiller, qui rapporte un dossier devant ses pairs, bénéficie d'une majoration de son indemnité de vacation égale à quatre (4) fois la valeur du point d'indice de la fonction publique de la Polynésie française. Chaque dossier ne peut être rapporté que par deux membres au plus.
CHAPITRE II - DES DÉPLACEMENTS DES MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL	
Art. 36 Dans la limite des crédits ouverts au budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel, les frais de transport et de déplacement des membres sont pris en charge dans les cas et selon les conditions suivantes : 1 - Pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice. Dans le cadre de ces déplacements, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie aérienne ou maritime. L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Il est entendu qu'est considérée comme une activité spécifique, toute activité économique, sociale, environnementale et culturelle propre ou plus particulièrement rattachée à l'archipel où elle est exercée. 2 - Pour les missions hors de l'île de Tahiti, est pris en charge le trajet de Papeete au lieu de mission et retour. Les missions et le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Dans le cadre de ces missions, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique. Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel voyage en classe affaire. L'indemnité de déplacement versée à l'occasion de ces missions est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement de la Polynésie française.	Art. 36 Dans la limite des crédits ouverts au budget du Conseil économique, social, environnemental et culturel, les frais de transport et de déplacement des membres sont pris en charge dans les cas et selon les conditions suivantes : 1 - Pour les membres résidant hors des îles du vent et représentants d'activités spécifiques aux archipels de la Polynésie française, est pris en charge le trajet du domicile à Papeete et retour, pour assister aux séances de l'assemblée plénière, du bureau et des commissions auxquelles ils sont inscrits, à hauteur de vingt-cinq (25) déplacements par exercice. Dans le cadre de ces déplacements, les membres bénéficient d'une réquisition de transport par voie aérienne ou maritime. L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est égale au montant de celle versée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Elle est versée dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Il est entendu qu'est considérée comme une activité spécifique, toute activité économique, sociale, environnementale et culturelle propre ou plus particulièrement rattachée à l'archipel où elle est exercée. 2 - Pour les missions hors de l'île de Tahiti, est pris en charge le trajet de Papeete au lieu de mission et retour. Les missions et le nombre, ainsi que les noms des missionnaires, sont arrêtés par le bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel. Dans le cadre de ces missions, les membres du Conseil économique, social, environnemental et culturel voyagent par voie aérienne, maritime ou ferrée, en classe économique. Le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel voyage en classe affaire. L'indemnité de déplacement versée à l'occasion de ces missions est calculée dans les mêmes conditions que celle allouée aux membres du gouvernement de la Polynésie française.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : CES23201605DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 988 CM du 5 juillet 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée est ainsi modifiée :

1°) À l'article 2, les termes « *quarante-huit (48)* » sont remplacés par les termes « *cinquante et un (51)* ».

2°) Au premier alinéa de l'article 3, le terme « *quatre* » est remplacé par le terme « *cinq* », au 3. le chiffre « *12* » est remplacé par le chiffre « *10* », au 4. les termes « *collège de la vie collective* » sont remplacés par les termes « *collège de la cohésion sociale et de la vie collective* » et il est inséré un 5. ainsi rédigé « *5. Le collège des archipels (5 sièges)* ».

3°) Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.- Les représentants des entrepreneurs sont désignés ainsi qu'il suit :

- *Au titre des organisations patronales représentatives au niveau interprofessionnel :*
 - *4 représentants désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ;*
 - *2 représentants désignés par le MEDEF Polynésie française ;*
- *1 représentant du secteur du commerce désigné par la Fédération générale du commerce (FGC) ;*
- *1 représentant du secteur de l'industrie désigné par le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;*
- *1 représentant du bâtiment et des travaux publics désigné par la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (CSMGCTP) ;*
- *1 représentant du secteur bancaire désigné par le Comité des banques de la Polynésie française de la Fédération bancaire française ;*
- *1 représentant du secteur des transports aériens et maritimes locaux désigné en commun par l'Association des transporteurs aériens locaux de Polynésie française (ATAL) et par la Confédération des armateurs de Polynésie française ;*
- *1 représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française (CCISM) ».*

4°) Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.- Les représentants des salariés sont désignés ainsi qu'il suit :

- *2 représentants désignés par la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;*
- *2 représentants désignés par la Confédération A Tia I Mua ;*
- *2 représentants désignés par la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;*
- *2 représentants désignés par la Confédération syndicale Otahi ;*
- *1 représentant désigné par la Confédération O Oe To Oe Rima ;*
- *1 représentant désigné par le Syndicat territorial des instituteurs(trices), professeurs et agents de l'éducation publique en Polynésie française (STIP/AEP-UNSA) ;*
- *1 représentant désigné par la fédération des syndicats de l'enseignement privé (FSEP) ;*
- *1 représentant désigné par la Fédération de rassemblement des agents des administrations de Polynésie (FRAAP) ».*

5°) Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6.- Les représentants du collège du développement sont désignés ainsi qu'il suit :

- *2 représentants de l'environnement, de la protection de la nature, du développement durable et de la défense de la cause animale désignés l'un, par la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) et l'autre, par les associations de défense des animaux relevant de la liste agréée par le ministère en charge du bien-être animal ;*

- 1 représentant des professionnels de la pêche désigné en commun par les coopératives et les syndicats professionnels des activités de pêche thonière, bonitière et potimarara relevant de listes agréées par le ministère en charge de la pêche ;
- 1 représentant du secteur des activités maritimes désigné par le cluster maritime de la Polynésie française ;
- 1 représentant du secteur de l'agriculture, de la sylviculture, de l'élevage, de l'aquaculture dont la coralliculture et l'algoculture désigné par la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- 1 représentant du secteur du numérique désigné par l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) ;
- 1 représentant du secteur de l'environnement géostratégique et de sécurité économique polynésien désigné par l'association Académie de sécurité économique ;
- 1 représentant du secteur de l'artisanat désigné par le Comité Tahiti I Te Rima Rau ;
- 1 représentant désigné par l'Académie tahitienne-Fare Vana'a ;
- 1 représentant de la culture traditionnelle et des savoirs ancestraux désigné en commun par le Conservatoire artistique de la Polynésie française et la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui ».

6°) Les dispositions de l'article 6-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 6-1.- Les représentants du collège de la cohésion sociale et de la vie collective sont désignés ainsi qu'il suit :

- 1 représentant du secteur socio-éducatif désigné par la Fédération des organismes sociaux éducatifs – FOSE ;
- 1 représentant désigné par le Conseil des femmes ;
- 1 représentant de la Fédération Te Niu O te Huma ;
- 1 représentant de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ;
- 1 représentant désigné par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre, la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant et l'association des parents d'élèves de l'enseignement adventiste ;
- 1 représentant des étudiants doctorants désigné par l'association des doctorants de Polynésie « PHD FA'ATORO » ;
- 1 sportif licencié désigné par le Comité olympique de Polynésie française ;
- 1 représentant de la défense des droits LGBTQ désigné par l'association Cousins Cousines de Tahiti ;
- 1 représentant désigné par l'association des consommateurs Te Tia ara ;
- 1 représentant désigné en commun par les associations Moruroa E Tatou, Tamarii Moruroa et 193 ;
- 1 représentant désigné en commun par la fédération d'associations de retraités de l'État, civils et militaires en Polynésie française (FARE PF), le syndicat pour la défense des intérêts des retraités actuels et futurs de la caisse de prévoyance sociale (SDIRAF) et le syndicat général autonome des retraités de la Polynésie (SGARP) ».

7°) Après l'article 6-1, il est inséré un article 6-1-1 ainsi rédigé :

« Article 6-1-1 : Les représentants du collège des archipels sont désignés ainsi qu'il suit :

- 2 représentants des professionnels de l'hébergement touristique désignés par le GIE Tahiti Tourisme, en veillant à la représentation des secteurs de l'hôtellerie et des pensions de famille ;
- 1 représentant du secteur de la perliculture désigné parmi les membres représentants les professionnels de ce secteur au sein du Conseil de la perliculture ;
- 1 représentant de l'artisanat des archipels autre que celui des îles du vent désigné en commun par la fédération marquisienne « Te Tuhuka o te Henua Enana », le comité artisanal des Tuamotu-Gambier « Te mata Keinanga » et le Comité organisateur des expositions artisanales des Australes (COEAA) ;
- 1 représentant désigné en commun par l'Académie des Marquises et l'Académie Pa'umotu Karuru Vanaga ».

8°) Le premier alinéa de l'article 16 est ainsi modifié :

« Le bureau est composé de 10 membres appartenant aux collèges : le président, 4 vice-présidents et 5 questeurs ».

9°) Les dispositions de l'article 16-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 16-1.- Lors de chaque renouvellement du bureau, la présidence du Conseil économique, social, environnemental et culturel est exercée, à tour de rôle, par un membre issu d'un des collèges dans l'ordre suivant :

- collège des entrepreneurs ;*
- collège des salariés ;*
- collège du développement ;*
- collège de la cohésion sociale et de la vie collective ;*
- collège des archipels ».*

10°) Le premier alinéa de l'article 23 est ainsi modifié :

« Les questeurs, sous l'autorité du bureau, sont chargés du contrôle financier du Conseil économique, social, environnemental et culturel ».

11°) À l'article 24, les termes *« Le secrétaire »* sont remplacés par les termes *« Un vice-président, dans l'ordre de préséance, »*.

12°) Les quatre tirets de l'article 25 sont ainsi modifiés :

- « - Commission « Éducation-emploi », chargée de la protection de l'emploi local, du travail, des dispositifs d'aides à l'emploi, de l'enseignement général, technique, supérieur, de la recherche, de la formation professionnelle, de la culture, des langues polynésiennes, des savoirs ancestraux, de l'océanisation des cadres, de la réforme et de la modernisation de l'administration ;*
- Commission « Économie », chargée du commerce, des industries, des affaires économiques, des dispositifs d'aides économiques, de la réglementation relative aux professions libérales, des nouvelles technologies et notamment de l'économie numérique, du tourisme, des énergies, de l'audiovisuel et de la fiscalité ;*
- Commission « Santé et solidarités », chargée des régimes de protection sociale, des questions relatives à la famille, à la condition féminine, à la jeunesse, au troisième âge, aux handicaps, aux personnes atteintes de longues maladies, aux personnes en situation de pauvreté ou de précarité, à la cohésion sociale, de la vie associative, des sports et du bien-être, de la santé, de la médecine traditionnelle, et de la cause animale ;*
- Commission « Développement et égalité des territoires », chargée du développement des archipels, des affaires internationales, des ressources primaires, de l'artisanat, de l'équipement, de l'urbanisme, du logement, des affaires foncières et notamment des questions relatives à l'accession à la propriété foncière, de l'environnement et des transports. »*

13°) Le premier alinéa de l'article 26 est ainsi modifié :

« Chaque commission est composée au plus de vingt-sept (27) membres répartis entre les collèges, de la manière suivante :

- Six (6) sièges par commission pour les collèges des entrepreneurs, des salariés, du développement et de la cohésion sociale et de la vie collective ;*
- Trois (3) sièges par commission pour le collège des archipels.*

À ces membres, s'ajoute le président du Conseil économique, social, environnemental et culturel, membre de droit de toutes les commissions ».

14°) À l'article 27, au premier alinéa, le terme *« neuf »* est remplacé par le terme *« onze »* et, aux deuxième et troisième tirets, le terme *« quatre »* est remplacé par le terme *« cinq »*.

15°) Le premier alinéa de l'article 29 est abrogé.

16°) À l'article 31, le terme « *quatorze (14)* » est remplacé par le terme « *douze (12)* », les termes « *six cent trente-deux (632)* » sont remplacés par les termes « *cinq cent soixante-neuf (569)* » et, au dernier alinéa, les termes « *et des questeurs* » sont supprimés. ».

17°) À l'article 33, les termes « *cent quarante-deux (142)* » sont remplacés par les termes « *cent vingt-huit (128)* » et le dernier alinéa est supprimé.

18°) À l'article 34, le terme « *cinq (5)* » est remplacé par le terme « *quatre (4)* ».

19°) Les dispositions du troisième alinéa du point 1 de l'article 36 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de déplacement versée à cette occasion est égale au montant de celle versée aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Elle est versée dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 2.- Par dérogation à l'article 10 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée susvisée, les opérations de renouvellement débiteront au lendemain de la publication de la présente délibération.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS